

# **TEXTE COMPARATIF**

*(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)*

## **Proposition de loi** *visant à prioriser les travailleurs dans l'attribution de logements sociaux*

*(Première lecture)*

—

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

---

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



## Article unique

L'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° (Supprimé)

2° (nouveau) Les a à m de l'article <sup>[CAE1]</sup> L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« a) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou dans des structures d'hébergement temporaire, ou en instance d'expulsion sans relogement ;

« b) Personnes dont le logement est indigne, indécent ou insalubre ;

« c) Personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge un enfant en situation de handicap ;

« d) Personnes vulnérables, y compris les mineurs émancipés ou les majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, victimes de violences ou susceptibles d'être victimes de violences et bénéficiant d'une ordonnance de protection.

« Pour les personnes mentionnées aux a à d du présent article, il est tenu compte prioritairement des personnes ayant à leur charge un enfant mineur. ».

① Après le troisième alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un aa ainsi rédigé :

② « aa) Personnes en activité professionnelle ; ».